
SECTION 8

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE : MAÏS HYBRIDE DE GRANDE CULTURE

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

8.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

8.1.1 **Classes** : Sélectionneur, Fondation et Certifiée

8.1.2 **Types**

- a) Lignée autofécondée : Souche relativement pure résultant d'au moins cinq générations successives d'autofécondation contrôlée ou de rétrocroisement à un parent récurrent autofécondé avec une sélection ou son équivalent.
- b) Hybride simple : Première génération d'un croisement entre deux lignées autofécondées déterminées.
- c) Hybride simple de Fondation : Croisement simple utilisé dans la production d'un hybride double, d'un hybride à trois voies ou d'un hybride à pollinisation libre (top-cross).
- d) Hybride double : Première génération issue du croisement de 2 hybrides simples.
- e) Hybride à trois voies : Première génération issue du croisement d'une lignée autofécondée et d'un hybride simple.
- f) Hybride à pollinisation libre (top-cross) : Première génération issue du croisement d'une lignée autofécondée et d'une variété à pollinisation libre.
- g) Hybride intervariétal : Première génération issue du croisement de parents reconnus provenant de deux variétés à pollinisation libre.
- h) Pollinisation libre : Production de semences par pollinisation naturelle contrairement à la production de semences hybrides par pollinisation contrôlée.

8.1.3 **Génération**

- a) Autofécondée : Aucune limite de génération pour les classes Sélectionneur ou Fondation.
- b) Hybride : Culture produite comme il est décrit aux sections 8.1.2 b), d), e), f) et g) et ayant obtenu la classe Certifiée.

8.2 EXIGENCES CONCERNANT LES SEMENCES

8.2.1 Des semences de Sélectionneur ou Fondation doivent être utilisées pour produire des cultures Certifiées.

8.2.2 La direction du croisement des hybrides de maïs doit demeurer inchangée durant toute la vie de la variété hybride.

8.3 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 8.3.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues de la culture précédente peut causer une contamination.
- 8.3.2 Il n'y a pas d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain, sauf pour ce qui est de l'inspection des champs ayant porté des cultures successives de maïs à la section 8.4.

8.4 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 8.4.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 8.4.2 Une culture qui a été coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 8.4.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 8.4.4 Tous les champs doivent être inspectés trois fois par un inspecteur approuvé lorsque les soies du géniteur femelle sont réceptives.
- 8.4.5 Le champ complet doit être inspecté, mais une partie ou la totalité du champ peut être approuvée aux fins de certification à condition que les correctifs nécessaires en cas d'isolement insatisfaisant soient apportés comme suit:
- a) élimination ou écimage de la quantité nécessaire de maïs contaminateur avant libération du pollen; ou
 - b) élimination, avant la récolte, des plantes femelles improprement isolées du maïs contaminateur et inspection des plantes éliminées avant la récolte de la partie de la culture admissible au statut pédigré.
- 8.4.6 Lorsque du maïs est ensemencé sur un terrain qui a porté une culture de maïs au cours de l'année précédente ou de l'année en cours, une inspection s'impose pour déterminer si la culture de semences est exempte de plantes spontanées provenant de la culture précédente.
- 8.4.7 L'élimination des rangs mâles intercalaires doit être faite dans une période de temps raisonnable après la pollinisation pour permettre l'inspection avant la récolte.

8.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

- 8.5.1 **Distances minimales d'isolement requises**
- a) Le tableau 8.5.1 indique les rapports entre la superficie du champ, la distance des sources contaminantes de pollen et le nombre requis de rangs de bordure pour assurer l'isolement des plantes-mères (parents femelles) des cultures de semences hybrides.

Tableau 8.5.1 : Distances minimales d'isolement requises pour le maïs hybride pédigré

Distance minimale entre les rangs de parents femelles et le maïs contaminateur	Nombre de rangs de bordure (parents mâles) requis :	
	Superficie totale du champ pour l'inspection de cultures de semences	
	Moins de 20 acres	20 acres ou plus
Moins de 90 pi (27.5 m)	24 ¹	16 ²
³ ≥ 90 pi (27.5 m)	18	14
≥ 150 pi (45.7 m)	16	12
≥ 210 pi (64.0 m)	14	10
≥ 270 pi (82.3 m)	12	8
≥ 330 pi (100.6 m)	10	6
≥ 410 pi (125.0 m)	8	4
≥ 490 pi (149.4 m)	6	2
≥ 570 pi (173.7 m)	4	1
≥ 660 pi (201.2 m)	0	0
¹ Minimum de 60 pi (18.3 m) y compris les rangs de bordure.		
² Minimum de 40 pi (12.2 m) y compris les rangs de bordure.		
³ ≥ signifie supérieur ou égal à		

- b) Le concept des champs adjacents est jugé plus satisfaisant que celui des petits champs séparés, même avec un isolement complet. Les champs de semences adjacents utilisant le même parent mâle peuvent être considérés comme une seule culture pour fins d'isolement et la superficie combinée des champs de semences adjacents peut être utilisée pour déterminer le nombre de rangs de bordure requis.
- c) Une allée de ferme, ou un espace similaire, doit dépasser 10 mètres (33 pieds) pour être considérée comme divisant un champ pour fins d'isolement.
- d) Lorsqu'il y a un chemin public, une voie ferrée, etc., une bande vacante ne dépassant pas 20 mètres (66 pieds) de largeur est acceptable entre les rangs de bordure requis, à condition qu'il y ait au moins quatre rangs de bordure à l'intérieur du champ de semences et que le reste des rangs de bordure soit à l'extérieur de cette bande.
- e) Une bande vacante d'au plus 10 mètres (33 pieds) de largeur, permettant de tourner au bout des rangs, est acceptable entre les parents femelles et les rangs de bordure du même champ.
- f) Des dates de pollinisation différentes sont permises pour modifier les distances d'isolement, à condition qu'il n'y ait pas de soies réceptives sur les parents femelles au moment où le maïs contaminateur libère son pollen.
- g) Dans la production de lignées autofécondées Fondation ou d'hybrides simples Fondation, un isolement de 200 mètres (656 pieds) est nécessaire par rapport à un autre maïs contaminant qui libère son pollen au même moment que la culture de semences pédigrées à inspecter.

8.5.2 Rangs de bordure

- a) Les rangs de bordure doivent être ensemencés avec les mêmes semences que les rangs de parents mâles.
- b) Les rangs de bordure doivent être ensemencés sur un terrain qui est sous la supervision du producteur.
- c) Les rangs de bordure doivent libérer leur pollen en même temps que les parents mâles et lorsque les soies des parents femelles apparaissent.
- d) L'espace entre les rangs de bordure doit être d'au moins 40 cm (15 pouces) de largeur et correspondre à l'espace entre les rangs dans tout le champ.
- e) La densité des plants des rangs de bordure par acre doit être d'au moins 80 % de celle des parents mâles se trouvant dans le champ de semences.
- f) Des rangs de bordure ne sont pas requis lorsque les parents femelles sont à plus de 200 mètres (656 pieds) d'un maïs contaminateur.

8.5.3 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Le nombre de plantes spontanées dans la culture ne doit pas être supérieur à 1 par 2000 avant l'écimage ou le début de la période de pollinisation.
- b) Une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si plus d'un (1) hors-type évident par 1000 (0,1 %) dans les parents mâles a libéré du pollen. Des variants peuvent être prescrits par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.
- c) Une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si plus d'un (1) hors-type évident par 1000 (0,1 %) dans les parents femelles a été trouvé au moment de la dernière inspection précédente. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable prescrit.

8.5.4 Écimage

- a) Lorsque 5 % ou plus des parents femelles ont des soies réceptives, une culture peut ne pas être admissible au statut pédigré si, à l'une des inspections, plus de 1 % des parents femelles ont des panicules qui libèrent ou qui ont libéré du pollen ou si le total pour trois inspections effectuées à des dates différentes dépasse 2 %.
- b) Lorsque 5 % ou plus des parents femelles ont des soies réceptives, les panicules portées sur les gourmands ou les parties de panicules sur les plantes principales sont comptées comme libérant du pollen quand la panicule est à 5 cm (2 pouces) ou plus de la tige maîtresse et/ou quand les branches latérales projettent leurs anthères à l'extérieur des glumes et libèrent du pollen.

8.5.5 Parent femelle à panicule mâle stérile

- a) Un parent femelle à panicule mâle stérile peut servir à produire des semences Certifiées de maïs hybride selon deux méthodes :
 - (i) en mélangeant les semences produites par le parent femelle stérile avec des semences produites par le parent femelle à panicule fertile, le rapport du parent femelle à panicule stérile ne dépassant pas 2 pour 1; ou
 - (ii) en utilisant un parent mâle qui possède une ou des lignées restauratrices particulières de sorte que le tiers au moins des plantes issues de l'hybride obtenu produiront du pollen qui paraît normal à tous points de vue.